



Bruxelles, le 5.12.2012
C(2012) 8833 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.12.2012

**approuvant le programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2
(P3AT2) en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING à financer au titre du
budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5.12.2012

approuvant le programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2 (P3AT2) en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING à financer au titre du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 13.

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 8 mars 2011 la Communication Conjointe de la Commission Européenne et de la Haute Représentante de l'UE pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité "Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée"² qui a défini les priorités suivantes: (a) transition démocratique et renforcement institutionnel, (b) partenariat avec les gens (c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) La Commission a adopté la Décision concernant le programme SPRING (Support for partnership, reforms and inclusive growth) en faveur de la région Voisinage Sud sous l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne le 26 septembre 2011³.
- (3) Les objectifs du programme SPRING sont de répondre aux défis urgents socio-économiques auxquels les pays partenaires de la région Méditerranée du Sud doivent faire face et de les soutenir dans leur phase de transition démocratique. Le programme SPRING se focalisera spécialement sur le soutien lié à la transformation démocratique et au renforcement institutionnel et au développement économique et à la croissance inclusive et durable. Le programme SPRING est un programme multi-pays avec une approche globale qui fournit la flexibilité nécessaire pour moduler l'assistance sur la base des progrès réalisés par les pays individuels vers une démocratie durable et profonde et un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe du 'plus de soutien pour plus de réforme'.
- (4) Le programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2 (P3AT2) s'inscrit parfaitement dans le secteur de la bonne gouvernance qui constitue un axe transversal du Programme Indicatif National 2011-2013 de la Tunisie et dans le cadre du Partenariat Privilégié actuellement négocié avec les autorités tunisiennes, notamment en soutien de la mise en œuvre du future Plan d'Action UE-Tunisie (2012-2016).
- (5) Le Programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2 (P3AT2) est un programme basé sur l'expérience des trois premières phases du Programme d'appui à la

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² COM(2011)200.

³ C(2011)6828.

mise en œuvre de l'accord d'association (P3A)⁴, du programme d'appui à la mise en œuvre de l'accord d'association et du plan d'action voisinage (P3A2)⁵, du programme d'appui à l'accord d'association et à la transition (P3AT)⁶ dotés respectivement de 20, 30 et 10 millions d'EUR et utilisant les mêmes modalités et la même Unité de Gestion de Programme

- (6) La présente décision porte uniquement sur la fixation de la contribution spécifique du programme SPRING au programme d'appui à l'accord d'association et à la transition (P3AT2) en faveur de la Tunisie, et sur le mode de gestion de ce programme, étant donné que son financement est déjà couvert par la décision de financement du programme SPRING C(2011)6828 adoptée le 26 septembre 2011 (total de 350 millions d'EUR divisé en 65 millions d'EUR pour 2011 et 285 millions d'EUR pour 2012).
- (7) Les mesures prévues par la présente décision ne font pas partie des catégories de mesures soumises à l'avis du comité. Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) No. 1638/2006, ces mesures seront communiquées pour information aux États membres et au Parlement européen dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision.

DÉCIDE:

Article 1

Le programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2 (P3AT2) en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING, dont le texte figure à l'annexe ci-jointe, est approuvé.

Article 2

La contribution de l'Union européenne au programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2 (P3AT2) en faveur de la Tunisie est fixée à 15 millions d'EUR, à financer sur l'allocation 2012 du programme SPRING approuvé par la décision de financement C(2011)6828 adoptée le 26 septembre 2011.

Fait à Bruxelles, le 5.12.2012

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

⁴ C(2002)2913 adopté le 2 août 2002

⁵ C(2007)6205 adopté le 14 décembre 2007

⁶ C(2012)1439 adopté le 9 mars 2012

ANNEXE

**Fiche d'action programme d'appui à l'accord d'association et à la transition N°2
(P3AT2) en faveur de la Tunisie**